

AFFAIRE N°46 - Garantie de la Commune concernant un emprunt complémentaire de de 48 105 997 F CFA (962 119,94 FF) à contracter par la SHLMR auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLM pour la réalisation de l'opération "CALEBASSIERS II".

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 21 octobre 1974, le Président de la SHLMR m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la Commune pour un prêt complémentaire qu'elle est amenée à solliciter en raison de la révision de prix.

Ce prêt d'un montant de 48 105 997 F CFA (962 119,94 FF) est destiné à parfaire le financement de l'opération "CALEBASSIERS II", portant le prêt total à la somme de 796 170 247 F CFA.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois, les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 48 105 997 FCFA, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 39 à mettre en recouvrement chaque année pendant 15 ans.

Je vous demande Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la Société d'HLM ainsi que la passation d'une convention avec cette Société.

Je mets la question aux voix.

+  
+                    +

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande formulée par la Société d'HLM de la REUNION tendant à obtenir la garantie communale,

VU les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et *de l'habitation*

VU le décret N°66-156 du 19 Mars 1966 instituant une Caisse de Prêts aux organismes d'HLM,

VU l'arrêté interministériel du 16 juin 1972, notamment son article 7,

DELIBERE :

La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la Société Anonyme d'HLM REUNION pour un emprunt de 48 105 997 FCFA que cet organisme se propose de contracter par fraction ou globalement auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLM aux conditions de cette Caisse en vue de la construction de 172 HLM destinés à la location simple.

Au cas, où la Société Anonyme d'HLM REUNION pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse des Prêts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 48 105 997 FCFA à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLM et la Société d'HLM REUNION et à signer la convention entre la Ville de Saint-Denis et la Société sus-nommée.

x

Vu  
Saint-Denis, le 26.12.74  
Pour le Prefet  
Le Secrétaire Général  
Pour copie certifiée  
conforme  
Le Directeur des Affaires  
Financières  
Signe: P. GILLES